

Règlement sur l'auditoire de Droit dans l'Académie de Lausanne.

Chapitre I^e.

Des Professeurs et de leur enseignement.

1^e Il y a trois Professeurs de Droit dans l'Académie de Lausanne, (Lois du 28^e Mai 1806 et du 14^e Mai 1822) savoir

un Professeur de Droit naturel, et de Droit Public de la Suisse, et du Canton,

un Professeur de Droit Civil Vaudois

un Professeur de Droit Romain et de Droit Criminel

2^e Le Professeur de Droit Naturel donne trois cours, savoir

a) Aux étudiants des deux premières années de Philosophie, un cours de Droit Naturel. Ce cours dure deux ans à trois heures par semaine.

b) Aux étudiants en Droit, alternativement de deux années l'une, à quatre heures par semaine.

Un cours de Droit Public de la Suisse

Un cours de Droit Public Vaudois

3^e Le Professeur de Droit Civil enseigne le Droit Civil et la Procédure Civile du Canton. Son cours dure deux ans, à sept heures par semaine.

4^e Le Professeur de Droit Romain donne alternativement de deux années l'une, à sept heures par semaine;

a) Un cours de Droit Romain;

b) Un cours de Droit Criminel et de Procédure Criminelle.

5^e Tous les cours de la faculté de Droit se font en français.

Chapitre

Chapitre II.

Des études de Droit.

6. Seront admis dans la faculté de Droit, les étudiants qui, après avoir fait les trois années de Philosophie, auront suivi avec succès

1^{er} un examen imposé à la première volée de ces auditoires, consistant en ce qui concerne les auteurs grecs & la Minéralogie,
2^e un examen d'antiquités Romaines, par dégustation sur un ouvrage que sera indiqué.

7. Les étudiants de la première volée de Philosophie, qui se destinent à entrer dans la faculté de Droit, seront dispensés de leçons de grec et de Minéralogie. Ils seront tenus de suivre le cours Historique et Critique de littérature française.

8. Pourront aussi être admis dans l'auditorium de Droit, les jeunes gens âgés de dix-neuf ans qui, sans avoir fait régulièrement les études préparatoires, dans les auditoires inférieurs de l'Académie, auront suivi d'une manière suffisante les examens sur la Littérature française, (cours élémentaire), l'interprétation des auteurs latins, et antiquités Romaines Juridiques, la Logique, la Philosophie rationnelle, l'histoire de la Philosophie, et le Droit naturel.

Ces examens se feront aux époques ordinaires et en séance publique.

9. Les études de Droit dureront deux ans.
La première année on suivra

Le cours que donne cette année là, le Professeur de Droit Public de la Suisse, à quatre heures par semaine;

Le cours du Professeur de Droit Civil, à sept heures par semaine;

Le cours de Droit Romain ou le cours de Droit Criminal, à sept heures par semaine,

(2)

Le cours historique et critique de littérature français,
à trois heures par semaine

En tout vingt une heures par semaine

La seconde année on suit les mêmes cours que l'année
previous, excepté celui de littérature

En tout dix huit heures par semaine.

Chapitre III.

Des Examens ordinaires

10. A la fin de la deuxième année, les étudiants de droit subissent, en la forme ordinaire, des examens sur tous les cours qu'ils ont entendus dans cette faculté.
Toutefois l'examen de littérature française aura lieu à la fin de la première année. Les succès que les étudiants y auront obtenus, seront retenus à ceux qu'ils obtiendront à la fin de la deuxième année, dans leurs examens de droit.
-

Chapitre IV.

De l'Examen spécial pour obtenir le grade de Licencie en Droit

11. Pour obtenir le grade de licencie en droit, on subit un examen spécial.
12. Cet examen se fait par une commission composée de 3 professeurs de droit, et de trois jurisconsultes, sous la présidence du membre le plus âgé de la commission, ou sous celle du Recteur, s'il y assiste.
13. Ces trois jurisconsultes sont nommés par le conseil d'état pour une année et indiqués par lui à l'Académie au commencement de juillet. Ils peuvent assister à ceux des examens ordinaires des étudiants de droit qui ont pour objet les diverses branches de l'université et ont voix

4.

déliberative dans l'appréciation de leurs succès

Ils assistent à la séance dans laquelle l'Académie accorde ou refuse le grade de licencié en droit et y ont voix délibérative.

Les étudiants en Droit ~~qui~~ aspirent au grade de licencié, ne sont point admis à l'examen spécial, s'ils n'ont pas eu dans les examens ordinaires de leur auditoire, les succès qui seraient nécessaires pour obtenir la promotion ; les candidats qui n'auront pas fait régulièrement leurs études de droit dans l'Académie, subissent, pour être admis à l'examen spécial, un examen préliminaire devant une commission de l'Académie, sur la Littérature française, la Philosophie nationale, l'histoire de la Philosophie ; — l'interprétation des auteurs latins, les antiquités romaines grecques, la Logique et le Droit naturel.

L'examen spécial révèle sur les diverses parties de la jurisprudence que sont enseignées dans l'auditoire de droit, et ce fait en partie de vive voix et en partie par écrit.

L'examen par écrit a pour objet une question de droit traité au sort entre plusieurs, choisis par les examinateurs et adoptés par eux à la majorité des suffrages.

Cette tâche se fait à huis clos, les candidats ont quatre heures pour la faire.

Les examinateurs font un rapport à l'Académie un rapport motivé et accompagnent ce rapport d'un préavis.

L'Académie accorde ou refuse le grade de licencié.

Les candidats qui auront subi l'examen spécial, payent une somme de cinquante francs, pour honoraires des six examinateurs et du Secrétaire.

Les Citoyens qui, pour satisfaire au prescrit de l'article § 6 de la loi du 23^e Mai 1825, sur la Police du Barreau, auront subi les examens requis pour obtenir le grade de Licencié en Droit, payeront les honoraires des examinateurs. Ils seront dispensés de prendre le Diplôme et recevront le



(5.)

cas échéants, de l'Académie, un certificat qui en tiendra lieu.

La somme à payer pour ce certificat, sera la même que celle que l'on paie pour les certificats d'études.

Chapitre V.

Dispositions transitoires

21. Les dispositions des règlements actuels pour l'Académie, continueront à être appliquées aux Professeurs, aux Étudiants, aux études et aux examens de Droit, dans tout ce qui n'est pas contrainc aux dispositions ci-dessus.
22. Le présent Règlement sera exécutoire dès le 1^{er} de novembre mil huit cent vingt-neuf.
23. L'Académie, sous l'approbation du Conseil Académique, réglera tout ce qui tient au passage de l'ancienne organisation de l'auditorium de Droit à la nouvelle.

Vu et approuvé en Conseil d'Etat, le vingt quatre Septembre mil-huit-cent-vingt-neuf.

Le Landammann Vice-Président du Conseil d'Etat:

Sennert

Le Chancelier,

Bouvier